



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Appelés

Question écrite n° 3165

Texte de la question

M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'application de la décision qu'il a prise avec le ministre de la défense pour que les appelés du contingent chargés d'encadrer les élèves d'établissements sensibles soient plus nombreux à la rentrée prochaine. Il lui signale que ces jeunes, après une année en IUFM, arrivent au terme de leur sursis et doivent faire leur service national. Ces jeunes, qui se destinent à l'enseignement, ont déjà une formation pédagogique, que l'expérience d'encadrement envisage ne pourrait qu'améliorer. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ces étudiants d'IUFM soient affectés en priorité à cet encadrement.

Texte de la réponse

La mise à disposition de l'éducation nationale d'appelés militaires du contingent volontaires pour un service en établissement scolaire dans le cadre de la politique de la ville répond au souci d'accroître la présence d'adultes dans les établissements qui accueillent un public scolaire défavorisé. Au terme de la première année de mise en œuvre de ce nouveau dispositif, qui a permis l'affectation de près de 1 500 appelés, l'ensemble des éléments d'information communiqués par les préfets et les recteurs montre qu'il a été très apprécié, notamment par les chefs d'établissement et les élèves. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de porter à 2 500 le nombre d'appelés en établissement pour l'année scolaire 1993-1994. Conformément au protocole d'accord signé le 16 juillet 1992 par les ministres chargés de la défense, de la ville et de l'éducation nationale, les candidatures des volontaires doivent d'abord être agréées par le ministère de la défense qui pourvoit prioritairement aux besoins des armées, puis examinées par le ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville (délégation interministérielle à la ville et développement social urbain). Le ministère de l'éducation nationale, plus précisément les recteurs, n'intervient qu'après les deux autres départements pour décider, en accord avec les chefs d'établissement, des affectations en établissement scolaire. Ces affectations sont subordonnées à la signature préalable d'un « contrat d'objectifs » entre les jeunes militaires et les chefs d'établissement. Comme le précise la circulaire adressée le 27 juillet 1992 aux recteurs, la priorité du recrutement doit être donnée aux appelés ayant déjà une expérience de l'enseignement ou des établissements - étudiants des IUFM, maîtres auxiliaires, maîtres d'internat, surveillants d'internat - ou de l'animation sociale, culturelle, sportive et artistique. Des qualités personnelles comme la maturité, le sens des responsabilités, la qualité des relations humaines et le sens du dialogue, le dynamisme et les capacités d'animation sont bien évidemment recherchées. Dans la mesure où les jeunes volontaires, dont au demeurant la plupart possèdent un niveau de qualification élevé (bac + 3 ou 4), interviennent au titre de l'accompagnement scolaire en qualité d'auxiliaire pour apporter une aide aux élèves en difficulté, il est certain que les étudiants des IUFM présentent un profil à cette mission.

Données clés

Auteur : [M. Hage Georges](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3165

Rubrique : Service national

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1881

Réponse publiée le : 30 août 1993, page 2720